

DECISION N° 03.25.048

Objet : Renouvellement d'une convention d'occupation précaire d'un bien communal privé sis 84, rue des Chesneaux – Occupant Monsieur Lavanraj JOTHEESWARAN

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°1 du 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 Juin 2022 portant modification de la délibération n°1 du 16 Juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'occupation précaire d'un bien communal privé portant sur la maison sise 84, rue des Chesneaux d'une durée de 3 ans à compter du 04 mars 2022 ;

VU la date d'échéance de la convention au 03 mars 2025 ;

CONSIDERANT que la Ville n'a pas l'utilité de ce logement à moyen terme et dans l'attente de la concrétisation d'un projet urbain sur cet ensemble immobilier, elle a décidé de prolonger l'occupation à titre précaire et révocable ;

CONDIDERANT que la Ville a proposé à Monsieur Lavanraj JOTHEESWARAN, qui a accepté, le renouvellement de la mise à disposition du logement sis 84 rue des Chesneaux ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville et Monsieur Lavanraj JOTHEESWARAN afin d'encadrer les modalités de la mise à disposition.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec Monsieur Lavanraj JOTHEESWARAN, le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire et révocable pour un logement de 199,13 m² (superficie Carrez) située 84 rue des Chesneaux à Montmorency (dont l'entrée est attitrée au n°86 rue des Chesneaux).

ARTICLE 2 La convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de 1 700 euros charges non comprises, l'Occupant en faisant son affaire personnelle.

ARTICLE 3 La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 04 mars 2025, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 mars 2025

Transmise en S/Pref. le : **20 MARS 2025**
Publiée le : **20 MARS 2025**
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le Maire
et par délégation,
Anne-Marie SORET
D.G.A.



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.